

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 47 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Novema 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 47 du 22 Novembre 2007

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1560 CM du 21 novembre 2007 portant autorisation d'enregistrement et de conservation des données de santé à caractère personnel, auprès du réseau informatique de santé de Polynésie et d'hébergement de ces données par la société Océanienne de services bancaires.	4612
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1564 CM du 21 novembre 2007 habilitant le Président de la Polynésie française à signer la convention portant mandat de gestion d'affrètement du navire de croisière "Star Flyer" à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP)	4612
--	------

Arrêté n° 1567 CM du 21 novembre 2007 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Star Clippers Limited" pour son paquebot "Star Flyer"	4612
---	------

Arrêté n° 1568 CM du 21 novembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-07 CSPP du 15 octobre 2007 de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2007.	4613
---	------

Arrêté n° 1569 CM du 21 novembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-07 CSPP du 15 octobre 2007 de la Caisse de soutien des prix du coprah portant habilitation du président du conseil d'administration et de la directrice de la caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant n° 6 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.	4613
--	------

Arrêté n° 1570 CM du 21 novembre 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-07 CSPP du 15 octobre 2007 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de la Caisse de soutien des prix du coprah	4613
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1560 CM du 21 novembre 2007 portant autorisation d'enregistrement et de conservation des données de santé à caractère personnel, auprès du réseau informatique de santé de Polynésie et d'hébergement de ces données par la société Océanienne de services bancaires.

NOR : MSP0702208AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article L. 1111-8 du code de la santé publique applicable en Polynésie française concernant l'agrément des hébergeurs de données de santé ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 4 juillet 2003 relatif à l'hébergement physique de moyens informatiques de la Polynésie française (ministère de la santé) au sein de la société Océanienne de services bancaires (OSB) ;

Vu la délibération n° 2005-70 CNIL du 20 avril 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la direction de la santé de Polynésie française d'un réseau de santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française autorise l'enregistrement et la conservation des données de santé à caractère personnel, recueillies ou produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins par tout établissement ou professionnel de santé, sur les serveurs du réseau informatique de santé de Polynésie (RISP) hébergés par la société Océanienne de services bancaires (OSB).

Art. 2.— L'administration des bases de données de santé est assurée par les personnes habilitées par le ministre en charge de la santé, sous la responsabilité du médecin référent du RISP.

Art. 3.— Les responsables du réseau informatique de santé de Polynésie (RISP) et la société Océanienne de services bancaires (OSB) s'engagent à respecter les droits des personnes concernées par les données hébergées, notamment en matière de confidentialité et de sécurité de l'accès aux informations, tels que définis par les lois et règlements applicables en Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 2007.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

NOR : SDT0702270AC

Par arrêté n° 1564 CM du 21 novembre 2007.— Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la convention portant mandat de gestion d'affrètement du navire de croisière "Star Flyer" à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

NOR : SDT0702233AC

Par arrêté n° 1567 CM du 21 novembre 2007.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux

paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française instituée par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée est accordé à la société "Star Clippers Limited" pour l'exploitation de son paquebot "Star Flyer", à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2011.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément aux articles 2 et 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société "Star Clippers Limited" bénéficie :

- 1° De la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française ;
- 2° D'une garantie de stabilité des impôts, droits, taxes et redevances de toute nature, à l'exception de ceux qui sont votés ou décidés par une collectivité publique autre que la Polynésie française.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société "Star Clippers Limited" bénéficie, pour l'exploitation de son paquebot "Star Flyer" en Polynésie française, du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société "Star Clippers Limited" bénéficie, pour l'exploitation de son paquebot "Star Flyer" en Polynésie française, de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière selon les modalités fixées par l'article 6 de la délibération précitée.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le pays jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française et la société "Star Clippers Limited".

La société "Star Clippers Limited" est représentée en Polynésie française par son établissement secondaire enregistré sous le RC n° 07305 B, n° TAHITI 841734, domicilié à la FITEC, immeuble Ateivi, rue Tepano-Jaussen, BP 608, 98713 Papeete, Tahiti.

NOR : CSP0702220AC

Par arrêté n° 1568 CM du 21 novembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-07 CSPC du 15 octobre 2007 portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2007, du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le budget modifié est arrêté à la somme d'un milliard trois cent quatorze millions quatre cent soixante et un mille sept cent soixante et onze francs (1 314 461 771 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	1 100 600 000	195 402 961	1 296 002 961
Dépenses	1 116 644 065	197 817 706	1 314 461 771
Résultat	16 044 065	2 414 745	18 458 810

NOR : CSP0702222AC

Par arrêté n° 1569 CM du 21 novembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-07 CSPC du 15 octobre 2007 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant habilitation du président du conseil d'administration et de la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant n° 6 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

NOR : CSP0702221AC

Par arrêté n° 1570 CM du 21 novembre 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-07 CSPC du 15 octobre 2007 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2006 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	1 200 000 000	190 402 961	1 390 402 961
Dépenses	1 198 684 162	190 000 000	1 388 684 162
Résultat	+ 1 315 838	+ 402 961	+ 1 718 799

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un excédent de 1 315 838 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau : + 1 315 838 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2006, le fonds de roulement de la Caisse de soutien des prix du coprah est de deux cent quatorze millions six cent mille six cent soixante-deux francs CFP (214 600 662 F CFP).

Le 10/10/2010, à 10h00, le